Orientations pour un Appel d'Offres Flexibilités Décarbonées couvrant les périodes 2025 – S1 2026

Contribution d'Energy Pool

Energy Pool remercie RTE pour la mise en place de cet appel à contributions.

1. Introduction

1) Nous sommes favorables à une date de remise des offres AOFD en juillet 2024.

2. Modalités AOFD communes aux EE, aux EIF et au stockage

2) Nous formulons une remarque s'agissant de la condition d'éligibilité relative à la **non- participation à l'appel d'offres interruptibilité pour une année N**. Le non-cumul de l'AOFD et de l'appel d'offres interruptibilité ne nous semble juridiquement plus justifié.

En effet, dans sa décision de 2017 SA.48490 (2017/N) "Soutien de l'effacement en France par appel d'offres", la DG COMP avait explicitement exclu le cumul entre l'AOE et l'interruptibilité : "*(72) (...) tant qu'une décision n'aura pas été prise par la Commission sur le dispositif interruptibilité, il ne sera pas possible pour un même site d'être lauréat, pour une année donnée, à la fois de l'appel d'offres effacement et de l'appel d'offres interruptibilité (en conformité avec les engagements pris par la France (...))*." A l'inverse, dans sa décision SA.107352 (2023/N) de 2023, la DG COMP ne vise plus spécifiquement le dispositif d'interruptibilité, mais impose seulement aux autorités françaises de ne pas cumuler l'AOFD "(95) (...) *avec d'autres dispositif de soutien couvrant le même service*".

Or, le dispositif d'interruptibilité repose désormais sur le code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique, l'AOFD et l'interruptibilité n'ont donc pas le même objet et ne couvrent pas le même service.

Enfin, l'interruptibilité n'est désormais plus considérée comme une aide d'Etat potentielle, et il n'y aurait donc aucun cumul d'aide entre l'AOFD et l'interruptibilité.

Nous appelons donc à réétudier la compatibilité des deux dispositifs ; cette compatibilité serait d'autant plus la bienvenue que les volumes contractualisés en 2024 en interruptibilité n'atteignent pas les objectifs et besoins exprimés par RTE.

Par ailleurs, nous nous interrogeons sur le point de savoir si les sites utilisant des groupes électrogènes fonctionnant à partir d'hydrogène sont éligibles à l'AOFD, notamment en cas d'hydrogène "vert" au sens de RED III. En effet, dans la mesure où les groupes électrogènes fonctionnant à l'hydrogène constituent une solution décarbonée, l'exclusion applicable aux groupes électrogènes au diesel ne nous semble pas transposable.[1]

3) Nous n'avons pas de commentaire sur le lotissement proposé.

[1] A cet égard, dans la décision de la Commission européenne SA. 10352 en date du 21 décembre 2023 portant approbation du régime d'aides, s'agissant des cas d'exclusion, les autorités françaises n'ont bien visé que les "*capacités d'effacement reposant sur un actif de production thermique fossile derrière le point de comptage ne sont donc pas éligibles à la mesure*."

4) Nous sommes en faveur du rehaussement du pas d'offres de 0,1 MW à 1 MW.

5) Nous nous interrogeons sur l'évaluation du budget alloué à l'AOFD : comment, au moment de la désignation des lauréats en juillet de l'année N, le budget pourra être évalué alors que le montant du PREC n'est connu qu'en décembre de cette même année ? Quelles hypothèses seront retenues ?

6 à 10) Nous n'avons pas de commentaire.

3. Modalités de l'option EIF

Nous n'avons pas de commentaire à formuler sur cette partie.

4. Modalités de l'option EE

21) Nous sommes en faveur de l'option 2 permettant d'intégrer des jours « à la main de l'OE » pour les raisons évoquées dans la note.

22) [Réponse confidentielle]

Nous serions techniquement en mesure d'envoyer un signal d'activation à nos sites en J-1, J-3, ou même en W-1. En ce qui concerne les sites industriels, cela permettrait même dans une certaine mesure d'adapter les process de production pour anticiper et réaliser des effacements. Toutefois, au-delà du J-1, l'opérateur d'effacement ne connaît pas le prix du marché spot et prendrait ainsi un risque sur la rémunération de l'effacement pour le site effacé. Si l'opérateur d'effacement peut théoriquement vendre des NEBEF en gré à gré à cette échéance, les coûts de transaction associés seraient sans doute très élevés.

25) Nous ne sommes pas opposés au fait de retenir la valeur de 70% du plafond européen de l'enchère *day-ahead* comme niveau de prix spot requérant une activation des capacités de flexibilité contractualisées déclarées disponibles dans la liste d'engagement.

Nous n'avons pas de commentaire sur les questions relatives à la sous-option énergie effacée (questions 26, 27, 28, 29 et 30).

31) Nous sommes favorables à l'option 2, avec des jours à la main de l'OE.

5. Modalités de l'option stockage d'électricité

33) Nous n'avons pas de commentaire particulier concernant cette question.

34) A titre préliminaire, nous souhaiterions avoir des précisions sur le point de savoir si le présent lot ne vise que les batteries, ou toutes les capacités de stockage avec d'autres actifs, comme par exemple les STEP ou micro STEP.

Concernant les conditions d'éligibilité des sites de stockage à l'AOFD, nous estimons que le stock d'énergie à la puissance de raccordement en injection supérieur à 4h serait aujourd'hui une condition très stricte, et que de tels actifs sont aujourd'hui rares. Nous proposons qu'un actif puisse engager à l'AOFD une puissance inférieure à sa puissance de raccordement en injection afin de dépasser ce stock d'énergie de 4h.

Compte tenu des contraintes imposées (obligation d'injection tous les jours, à pleine puissance de surcroît, pour les nouveaux sites exclusivement), le dispositif risque en l'état de ne pas être particulièrement attractif.

En revanche, nous notons l'intérêt porté par RTE pour des batteries susceptibles de contribuer en injection lors des pointes de consommation. Aussi, nous pensons qu'il pourrait être pertinent d'encourager le développement de tels actifs, mais un soutien à l'investissement passe nécessairement par des contrats pluriannuels (ce que l'Etat ne peut actuellement offrir compte tenu du contexte réglementaire et de l'autorisation de la DG COMP).

37) Nous serions favorables à la mise en place d'une garantie bancaire unique multi-mécanismes, comme évoqué par RTE lors d'un GT Effacement de novembre 2023.